

	<p>SEANCE DU 21 FEVRIER 2022 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusé : M. LEBOUTTE A.</p>								
	<p><i>Conformément au décret du 15 juillet 2021, relatif aux réunions des organes communaux à distance, modifiant le CDLD, le Conseil communal se tient ce 21/02/2022 à 20h par visioconférence, avec diffusion simultanée via un lien sur le site www.somme-leuze.be.</i></p>								
<p>TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL (LUXEMBOURG) – DESIGNATION DE DELEGUES</p> <p>N°22/02/21-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à la Terrienne du Crédit social (Luxembourg) ;</p> <p>VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.</i> » ;</p> <p>VU les statuts de la Terrienne du Crédit social, qui prévoient la désignation de 3 délégués, dont minimum 2 représentant la majorité communale ;</p> <p>VU l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</i> »</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle d'associée dans cet organisme ;</p> <p>VU les candidatures déposées ;</p> <p>PROCEDE au scrutin secret, PAR VOIE ELECTRONIQUE, à l'élection de 3 délégués aux assemblées générales de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux :</p> <p style="text-align: center;">Nombre de votants : 16</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Candidats membres</th> <th style="text-align: center;">Nombre de voix obtenues</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marianne COLLIN-FOURNEAU</td> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td>Denis LECARTE</td> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td>Cécile JOTTARD</td> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Absentions : 0 Votes nuls : 0 ;</p> <p>CONSTATE que les candidats sont élus ; Par conséquent, le Bourgmestre proclame le résultat suivant : sont élus :</p>	Candidats membres	Nombre de voix obtenues	Marianne COLLIN-FOURNEAU	16	Denis LECARTE	16	Cécile JOTTARD	16
Candidats membres	Nombre de voix obtenues								
Marianne COLLIN-FOURNEAU	16								
Denis LECARTE	16								
Cécile JOTTARD	16								

	<ul style="list-style-type: none"> • Marianne COLLIN-FOURNEAU • Denis LECARTE • Cécile JOTTARD ; <p>Ces délégués seront chargés de prendre part à toutes les délibérations et voter sur tous les objets figurant aux ordres du jour ; Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation. Copie de la présente décision sera transmise à l'organisme concerné.</p>
<p>REDEVANCE COMMUNALE – STAGES ORGANISES DURANT LES VACANCES SCOLAIRES</p> <p>N°22/02/21-2</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 25/04/2022</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ; VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants ; VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ; VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation d'activités extrascolaires d'accueil d'enfants et de stages durant les vacances scolaires ; VU les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; VU la décision du Conseil communal du 25 mars 2014 établissant une redevance pour les stages organisés par la commune durant les vacances scolaires et devenue exécutoire pour expiration du délai de tutelle en date du 29 avril 2014 ; VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7/02/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/02/2022 et joint en annexe ; CONSIDERANT que depuis de nombreuses années, la Commune de Somme-Leuze organise des activités extrascolaires d'accueil d'enfants durant certaines périodes de vacances scolaires ; CONSIDERANT le rôle social de ces activités ; CONSIDERANT les moyens mis en œuvre pour l'organisation, en termes humains et techniques, dont notamment le personnel d'encadrement, les différentes conventions avec des partenaires culturels/sportifs/..., mais également le matériel utilisé et les infrastructures mises à disposition ; CONSIDERANT dès lors la nécessité de déterminer les coûts de ces activités afin de pouvoir couvrir, autant que possible, les frais engagés par la Commune ; CONSIDERANT que ces coûts n'ont toutefois plus été revus depuis 2014 et qu'en conséquence, il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 25 mars 2014 précitée ; CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion commune de solliciter l'intervention financière des bénéficiaires desdites activités ;</p>

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

ATTENDU que la Commune tente de maintenir un prix particulièrement bas pour ces stages, a fortiori pour les enfants domiciliés dans la Commune ou pour les enfants qui relèvent de l'enseignement communal, mais que le bilan de l'organisation de ces stages reste déficitaire et qu'elle ne peut raisonnablement appliquer des tarifs aussi attractifs pour les enfants des communes voisines, sans quoi le déficit engendré se ferait au détriment des citoyens de la Commune de Somme-Leuze ;

ATTENDU dès lors que le tarif proposé diffère, et que la réduction liée au groupe familial n'est pas proposée pour les familles extérieures à la Commune ;

ENTENDU Mme CARPENTIER, Echevine en charge de la jeunesse, rappeler les conditions particulièrement favorables de coût de ces stages ;

ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) interroger le Collège sur les modalités de calcul de la redevance et sur le caractère suffisant de ce montant ;

ENTENDU Mme CARPENTIER préciser que le coût ne peut être intégralement couvert si l'on souhaite garder des stages accessibles à tous ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, indiquer que, malgré ce faible coût, le service fait le maximum pour que l'encadrement soit à la hauteur des attentes des parents (organismes extérieurs ou étudiants) ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusque fin 2025, une redevance pour les stages organisés par la Commune durant les vacances scolaires.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'inscription du/des enfant(s) au stage.

Art. 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 1^{er} enfant, domicilié dans la Commune ou inscrit dans une école de la Commune : 30 EUR pour un stage de 5 jours ouvrables (24 EUR pour un stage de 4 jours ouvrables) ;

- 2^{ème} enfant, inscrit la même semaine, domicilié dans la Commune ou inscrit dans une école de la Commune : 20 EUR pour un stage de 5 jours ouvrables (16 EUR pour un stage de 4 jours ouvrables). Le même tarif est appliqué au 3^{ème} enfant et suivant(s) ;

- Enfant non domicilié dans la Commune ou non inscrit dans une école de la Commune : 60 EUR pour un stage de 5 jours ouvrables (48 EUR pour un stage de 4 jours ouvrables) ;

Art. 4. : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte communiqué par l'Administration lors de l'inscription du/des enfant(s) au stage dans un délai de 10 jours avant le 1^{er} jour de stage.

Art. 5. : En cas de non-paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

	<p>Art. 6 : Le remboursement partiel ou complet du stage ne sera autorisé que moyennant accord du Collège communal, sur production d'une motivation écrite et le cas échéant d'un certificat médical, justifiant la non-participation partielle ou complète du/des enfant(s) au stage.</p> <p>Art. 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.</p> <p>Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.</p> <p>Art. 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ; - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ; - Catégorie de données : données d'identification ; - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ; - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ; - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
<p>MILIEUX D'ACCUEIL DE SOMME-LEUZE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – PROJET PEDAGOGIQUE</p> <p>N°22/02/21-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que l'article. 6 § 1, al. 1 du décret du 17 juillet 2002 modifiant l'ONE prévoit que nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser l'accueil d'enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de moins de 12 ans ; • de manière régulière ; • sans le déclarer préalablement à l'Office ; • et sans se conformer au Code de qualité ; <p>ATTENDU que l'arrêté portant réglementation générale des Milieux d'Accueil prévoit que tout Milieu d'Accueil doit avoir un projet d'accueil conforme au Code de qualité, et que les Milieux d'accueil agréés ont l'obligation d'obtenir une attestation de qualité ;</p> <p>ATTENDU que le projet d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est élaboré en concertation avec les personnes qui s'occupent des enfants ; • fait l'objet d'une consultation où sont notamment invitées les personnes qui confient l'enfant ; • est évalué régulièrement et mis à jour au moins tous les trois ans; • est communiqué à l'autorité compétente ainsi que toute modification qui y est apportée ; • est fourni aux personnes qui confient l'enfant (copie) ; <p>ATTENDU que, pour être conforme, un projet d'accueil doit comporter au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le(s) type(s) d'accueil organisé(s); • le règlement d'ordre intérieur ; • le contexte institutionnel dans lequel s'insère l'organisation de l'accueil;

	<ul style="list-style-type: none"> • le mode de fixation de la participation financière des personnes qui confient l'enfant; • le taux d'encadrement ; • la qualification du personnel ; • la description des choix méthodologiques ainsi que des actions concrètes mises en œuvre pour tendre vers les objectifs visés au chapitre II du Code ; <p>ATTENDU que, pour obtenir une attestation de qualité, valable 3 ans maximum, un milieu d'accueil doit élaborer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un projet éducatif/pédagogique conforme au Code de qualité de l'accueil ; • un plan d'amélioration de la qualité de l'accueil précis, pertinent et dont les moyens prévus sont adaptés ; • un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) conforme au modèle en vigueur ; <p>VU le courrier de l'ONE du 8 novembre 2021 sollicitant la mise à jour du R.O.I. et du projet pédagogique du service Accueil Temps Libre de la Commune de Somme-Leuze pour toutes les journées de la semaine ;</p> <p>VU les projets déposés, après concertation avec le coordinateur et les accueillantes ATL ;</p> <p>ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMACKER présenter ceux-ci ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le projet pédagogique de l'ATL de Somme-Leuze ;</p> <p>D'APPROUVER le Règlement d'ordre intérieur du service ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente.</p>
<p>PATRIMOINE BAILLONVILLE CHEMIN DE HUY REPRISE DES VOIRIES</p> <p>N°22/02/21-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;</p> <p>VU le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>VU le plan de mesurage d'un tronçon du Chemin de Huy à Baillonville établi en date du 18 juillet 2014 par [REDACTED], Géomètre-expert au Service technique provincial,</p> <p>ATTENDU que la Commune souhaite intégrer au domaine communal les voiries privées de l'ancien Chemin de Huy, à prendre en tout ou en partie dans les parcelles appartenant/ayant appartenu respectivement à [REDACTED] et cadastrées 3^{ème} division, section A, numéros 504E et 504F et partie des numéros 503T, 510S, 503X, 510R, 502, 501A, 503P et 503G);</p> <p>ATTENDU que les riverains ont déjà été informés, notamment par courriers du 26 mars 2018, 24 novembre 2020 et du 5 janvier 2021, des intentions de l'autorité communale d'incorporer dans le domaine public un tronçon du chemin de Huy à Baillonville.</p>

ATTENDU que l'ensemble des riverains a marqué son accord sur cette incorporation (soit verbalement, soit par écrit), à l'exception des époux [REDACTED] [REDACTED] propriétaires de la parcelle délimitée sous numéro 1 (liseré vert pâle) au plan de mesurage.

ATTENDU que ce refus n'empêche pas la poursuite de la procédure, mais en tant seulement qu'elle portera sur les lots 2 à 11 figurant audit plan, à l'exclusion du lot 1 qui a expressément été exclu de la procédure ;

ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

- Schéma général
- Justification de la demande
- Plan de délimitation ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'envisager la modification du chemin de Huy par incorporation de diverses emprises d'une surface totale mesurée de 8 ares 26 centiares et leur intégration dans la voirie communale;

VU la décision du Collège communal du 25 novembre 2021 de procéder à l'enquête publique du 9 décembre 2021 au 18 janvier 2022, le procès-verbal d'enquête signé par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre, en date du 18 janvier 2022 et le certificat de publication du 20 janvier 2022 ;

ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé, du 9 décembre 2021 au 18 janvier 2022, et que deux riverains ont fait part de leurs observations et interrogations résumées comme suit :

- Les propriétaires de la parcelle cadastrée ou l'ayant été A510R, contiguë aux emprises sous lots 3, 4 et 5 au plan précité, demandent que, lors des travaux de réfection ou d'aménagement de la voirie, la voirie soit aménagée en manière telle qu'elle ne surplombe plus leur garage et qu'ils puissent y avoir accès au départ de la voirie ;
- Les propriétaires de la parcelle cadastrée ou l'ayant été A506K, contiguë à l'emprise sous lot 2 au plan précité, sont interpellés par la largeur du lot 2 (5,30m) alors que, selon eux, « *la partie carrossable entre les talus adjacents, varie de 4,10m à 4,80m selon l'endroit* » ; ils souhaitent donc savoir s'ils devront démolir et reconstruire en retrait leurs portiques d'entrée ;

ATTENDU que l'enquête publique ne vise pas les éventuels aménagements de voirie, mais qu'il est pris note de la remarque des propriétaires de la parcelle cadastrée ou l'ayant été A510R ;

ATTENDU que le plan de mesurage délimite les différentes emprises qui vont être intégrées dans le Domaine public ;

ATTENDU que ce Domaine public comprendra non seulement l'assiette de la voirie carrossable au sens strict, mais également ses accessoires tels que filets d'eau, accotements, talus, etc. ;

VU que le lot 2 figurant au plan de mesurage concerne exclusivement les propriétaires de la parcelle cadastrée A504E qui comprend un talus et ne concerne donc pas la parcelle cadastrée ou l'ayant été A506K ;

ATTENDU que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale ;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

	<p>CONSIDERANT que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande vise à régulariser une situation déjà existante dans les faits ; VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. DE CERTIFIER de la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ; 2. DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de cette enquête (et des observations émises par deux riverains) ; 3. D'APPROUVER le plan de mesurage établi en date du 18 juillet 2014 par [REDACTED], Géomètre-expert au Service technique provincial ; 4. D'APPROUVER la modification de voirie par incorporation de diverses emprises d'une surface totale mesurée de 8 ares 26 centiares et leur intégration dans la voirie communale (Chemin de Huy) ; 5. DE RAPPELER les droits de préférence prévus à l'article 46 du Décret du 6 février 2014 ; 6. D'INTERROGER la Région quant à l'exercice (ou non) par elle de son droit de préférence précité ; 7. D'INFORMER les propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ; 8. D'INFORMER dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué ; 9. D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant 15 jours ; 10. DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
<p>PATRIMOINE SOMME-LEUZE RUE BOIS RIGA - DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN SENTIER COMMUNAL - PRESCRIPTION</p> <p>N°22/02/21-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ; VU le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ; VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ; VU l'échange de mails avec [REDACTED] [REDACTED], avec son fils et avec son notaire, relatif au sentier n°42 à Somme-Leuze, <u>traversant sa parcelle</u>, à Somme-Leuze, Rue Bois Riga, cadastrée 1^{ère} division, section A, n°1064N ; ATTENDU qu'il souhaite vendre son terrain situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; ATTENDU que les amateurs qui se sont manifestés souhaitent ériger une maison sur ce terrain ;</p>

ATTENDU que ces amateurs se sont inquiétés de la présence du sentier 42, toujours renseigné à l'Atlas des chemins vicinaux et ont interpellé le service Patrimoine et Voiries ;

ATTENDU que le service Patrimoine et Voiries a interrogé la Cellule TOPO qui a confirmé l'existence de ce sentier ;

VU que ce sentier communal consacre l'existence d'une servitude de passage sur un fond privé ;

ATTENDU que [REDACTED] demande si la Commune accepterait de renoncer à cette servitude qui n'est plus utilisée depuis 30 ans ;

ATTENDU qu'habituellement, le Collège ne souhaite pas la disparition de ses chemins et sentiers ;

ATTENDU qu'il faudrait envisager la modification d'une partie du sentier n°42, repris à l'atlas des chemins (étant exclusivement l'assiette traversant la parcelle sise à Somme-Leuze, 1^{ère} division, A 1064N), par suppression ;

ATTENDU que, pour ce faire, la partie du sentier n°42 devra faire l'objet d'un mesurage afin de dégager l'assiette de la servitude qui n'est plus utilisée ;

ATTENDU qu'il y aura lieu ensuite de mettre en œuvre la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

ATTENDU qu'en vertu du Décret du 3 juin 2011, modifiant l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012 : « *Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi* ».

ATTENDU qu'aux termes de son arrêt du 27 mai 2021, la Cour de Cassation a rappelé qu'aux termes de l'article 2 de l'ancien Code civil, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* » ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il y a lieu de démontrer que le sentier traversant la parcelle prédécrite n'était plus utilisé depuis 30 ans au 1^{er} septembre 2012 ;

ATTENDU que les vues aériennes disponibles sur le portail WalOnMap semblent démontrer qu'en 1971, plus aucun passage n'avait lieu sur la parcelle précitée, propriété du demandeur ;

ATTENDU que la partie du sentier n°42 semble donc bien avoir été supprimée par prescription ;

VU l'article 7 du Décret Voiries du 6 février 2014 qui stipule que « *Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours* ».

ATTENDU que le Conseil doit prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale, par suppression ;

ATTENDU qu'il conviendra de mettre en œuvre la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

ATTENDU qu'il conviendra de rappeler au demandeur que tous les frais inhérents à cette procédure, mesurage compris, seront entièrement à sa charge ;

CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

CONSIDERANT que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande vise à constater une situation déjà existante dans les faits et n'entraînera aucune modification sur le terrain ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

	<p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de la demande de modification de voirie introduite par [REDACTED] ;</p> <p>D'APPROUVER la demande d'extinction d'une <u>partie</u> du sentier communal n°42 à Somme-Leuze (tronçon correspondant à la parcelle concernée), par prescription trentenaire au 1^{er} septembre 2012 ;</p> <p>DE RENONCER, pour autant que de besoin, à la servitude de passage d'utilité publique, grevant la parcelle sise à Somme-Leuze, 1^{ère} division, A 1064N, au profit de la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>DE MANDATER le Collège pour le suivi du dossier, dans le cadre de l'éventuelle mise en œuvre de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014, tous frais étant à la charge exclusive du demandeur.</p>
<p>MOBILITE – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE – LIMITATION DE VITESSE ET AMENAGEMENTS DE SECURITE A SINSIN</p> <p>N°22/02/21-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p>VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p>VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p>VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p>VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p>VU l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;</p> <p>VU l'avis favorable rendu par le SPW sur le présent projet (2H1/FB/db/6841) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à des voiries communales ;</p> <p>CONSIDÉRANT la vitesse excessive constatée Chemin de Flumai et rue Pré aux Pousses à Sinsin ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter les analyses de trafic réalisées Chemin de Flumai et les propositions du service circulation ;</p> <p>ATTENDU qu'elle rappelle également l'accroissement important du nombre d'habitations rue Pré aux Pousses ces dernières années ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) confirmant l'intérêt des mesures proposées mais sollicitant des mesures complémentaires (ralentisseur rue Pré aux Pousses ou « circulation locale ») en vue de décourager le passage par cette route ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE préciser que des mesures complémentaires ne sont envisageables qu'après la limitation de vitesse et des analyses ultérieures ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) insister sur le fait que son groupe est effectivement favorable à ces mesures de sécurité routière ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p>

	<p style="text-align: center;">ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Chemin de Flumai Il est interdit à tout conducteur de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h entre l'immeuble n°3 et la rue des Spirous (signaux C43 « 50 km/H » et C45) ; Une zone d'évitement striée est établie en vue de réduire la largeur de la chaussée à 3m du côté pair à hauteur de l'immeuble n°3, via les marques au sol appropriées ;</p> <p>Article 2 : Rue Pré aux Pousses Il est interdit à tout conducteur de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h (signaux C43 « 50km/h ») ;</p> <p>Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente ; le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p>REGLEMENT POUR L'OCTROI D'UNE PRIME AFIN DE COUVRIR UNE PARTIE DU COUT D'UN AUDIT LOGEMENT</p> <p>N°22/02/21-7</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ; ENTENDU M. BORSUS, Echevin en charge de l'énergie, présenter le projet de mise en place d'une prime afin de couvrir une partie du coût des audits logement ; CONSIDERANT l'avis de la Directrice financière, en date du 8/02/2022 ; VU le projet de règlement :</p> <p>Objectifs <i>A travers l'octroi de cette prime, la commune de Somme-Leuze souhaite vous inciter à investir pour améliorer la performance énergétique de votre habitation et économiser de l'énergie.</i> <i>Cette prime a en effet pour objectif de couvrir une partie du coût d'un audit logement, une étude effectuée par un auditeur agréé, qui va évaluer les performances énergétiques de votre habitation et mettre en évidence les pistes d'amélioration qui seront ensuite mises en œuvre dans un projet de rénovation porté par vos soins. Il est utile de préciser que plusieurs aides de la Région Wallonne sont également disponibles pour vous assister financièrement que ce soit pour le financement de l'audit logement (en complément à la prime communale) ou pour le financement des travaux de rénovation mis en œuvre postérieurement sur base des recommandations de l'audit logement.</i></p> <p>Montant de la prime <i>Le montant de la prime communale est de 400€, plafonné au montant du coût de réalisation de l'audit logement, déduction faite d'éventuelles autres primes perçues. Le dépassement a posteriori du montant maximum de prime entraînera le remboursement du solde trop-perçu.</i> <i>Ex : Si le coût total de l'audit est de 1.000€, que vous avez reçu la prime communale de 400€ et que vous recevez par la suite une prime de 660€ de la région wallonne, vous devrez rembourser à la commune un montant de 60€.</i></p> <p>Conditions d'éligibilité <i>Conditions liées au demandeur :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé 2. avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) 3. être domicilié dans le bien ou s'engager à y être domicilié dans un délai de 2 ans. <p><i>Conditions liées au bâtiment concerné par les travaux, celui-ci doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • être situé sur le territoire de la Commune de Somme-Leuze

	<ul style="list-style-type: none"> • avoir été construit il y a au moins 15 ans à la date d'introduction de la demande de prime • être, à au moins 60%, destiné à du logement • ne pas déjà avoir bénéficié d'une prime pour un audit logement dans les 10 ans précédents cette demande de prime. <p><i>Le non-respect a posteriori d'une des conditions d'éligibilité entraînera le remboursement intégral de la prime.</i></p> <p>Condition de recevabilité de la demande</p> <p><i>La facture attestant de la réalisation de l'audit doit être jointe à la demande, sous peine de nullité.</i></p> <p><i>Le dossier à rentrer par courrier ou par mail comprend obligatoirement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande dûment complété • une copie du titre de propriété du bien acquis ou attestant de la détention d'un droit réel sur le bien • une copie de la facture de l'audit énergie datée de moins de 2 mois à dater de la demande. <p><i>La présente demande sera traitée dans les meilleurs délais par le Collège Communal, dès réception de la demande complète de prime.</i></p> <p>ENTENDU M. BORSUS, Echevin en charge de l'énergie, présenter le projet ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) approuver le principe de mesures en vue de limiter la consommation d'énergie mais regretter l'absence de lien de la prime avec les revenus des demandeurs ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS préciser que le souhait du Collège était précisément de mettre en place une prime pour tous les publics, mais que ce sont les personnes les plus précarisées, qui éprouvent des difficultés de trésorerie, qui grâce à cette prime pourront être incitées à lancer l'audit qu'elles ne pouvaient préfinancer jusque-là ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) solliciter des informations quant au budget alloué à cette mesure, et craindre que le soutien à l'audit n'entraîne pas de manière systématique des travaux permettant un réel impact au niveau énergétique ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS indiquer que, l'audit étant un préalable obligatoire au soutien régional pour ces travaux, il était essentiel de faciliter sa réalisation ; il permet de prioriser les travaux à réaliser et n'empêche pas ensuite l'autoconstruction ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, préciser qu'une évaluation sera réalisée sur le coût et l'impact réel de la prime sur les travaux ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (MM. MEUNIER et BONJEAN),</p> <p>D'APPROUVER la mise en œuvre de ce règlement et d'octroyer les primes conformément aux conditions ci-avant ;</p> <p>Le présent règlement est d'application du 1/03/2022 au 31/12/2025 ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>TRAVAUX DE VOIRIE - ENROBEUR PROJETEUR - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°22/02/21-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p>

	<p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Secrétariat communal a établi une description technique N° ip/02/21-1 pour le marché "Travaux de voirie - Enrobeur projeteur";</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.20220003 et sera financé par un emprunt ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter que le montant consacré à ce procédé ne soit pas plus important, étant donné qu'il s'est montré satisfaisant par le passé ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, rappeler que ce procédé spécifique ne peut être utilisé partout, que les 6 jours d'utilisation par an sont déjà fort utiles et qu'il y a d'autres crédits inscrits au budget pour les travaux de voirie plus conséquents ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - Enrobeur projeteur", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.20220003.</p> <p>Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p>INFORMATION – DECISION DE LA TUTELLE</p> <p>N°22/02/21-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE de la décision suivante :</p> <p>- 2/02/2022 : Octroi de chèques-repas – Approbation.</p>
<p>QUESTIONS D'ACTUALITE</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

	<p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend 4 questions d'actualité :</p> <p>Questions de M. BONJEAN (AUTREMENT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'en est-il de l'éventuelle présence d'amiante dans les conduites de distribution d'eau de l'AIEC ? M. VANDERWAEREN indique que l'AIEC confirme qu'aucune canalisation n'en comporte à Somme-Leuze ; - Est-il possible de consulter le CCCA concernant le projet de charte relatif à l'agriculture ? M. BORSUS et Mme COLLIN-FOURNEAU précisent que ce ne sera pas possible en réunion dans les délais impartis, que cela sera donc réalisé par mail, mais qu'une large consultation a d'ores et déjà été lancée par le GAL ; - Le prix des repas chauds dans les écoles reste très bas ; est-ce possible d'en maintenir la qualité sans augmenter leur prix ? Mme BLERET-DE CLEERMAECKER précise que chaque année les responsables des repas sont interrogés afin de s'assurer que maintenir ce prix reste possible ; pour l'instant c'est le cas et cela permet à chacun d'accéder à des repas équilibrés à coût très limité ; - Le Conseil communal de ce jour est encore en visioconférence ; pourquoi ne pas être repassé en présentiel ? Mme LECOMTE indique que, puisque le CODECO a assoupli les règles, le Conseil se réunira dès le mois prochain à la Maison de village de Baillonville ; pour une question d'organisation des agendas, modifier celui-ci après convocation n'était plus possible.
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -</p> <p>DESIGNATION -</p> <p>RATIFICATION</p> <p>N°22/02/21-10</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 27/01/2022 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, implantation de Bonsin, pour 13 périodes de cours à partir du 24/01/2022 jusqu'au 30/06/2022.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -</p> <p>REMPLACEMENT -</p> <p>RATIFICATION</p> <p>N°22/02/21-11</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 27/01/2022 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] pour 26 périodes de cours à partir du 20/01/2022 jusqu'au retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p>

	<p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - DEMISSION – RATIFICATION</p> <p>N°22/02/21-12</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 10/02/2022 : « <i>D'APPROUVER la demande de M. [REDACTED] maître de morale à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 18/01/2022.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - REMPLACEMENT – RATIFICATION</p> <p>N°22/02/21-13</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 10/02/2022 : « <i>D'ENGAGER Mme [REDACTED] susvisée en qualité de maître de morale à titre temporaire au sein de l'école communale de Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de M. [REDACTED] pour 6 périodes de cours à partir du 07/02/2022 jusqu'au retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre